



PORT DEPARTEMENTAL

de FECAMP

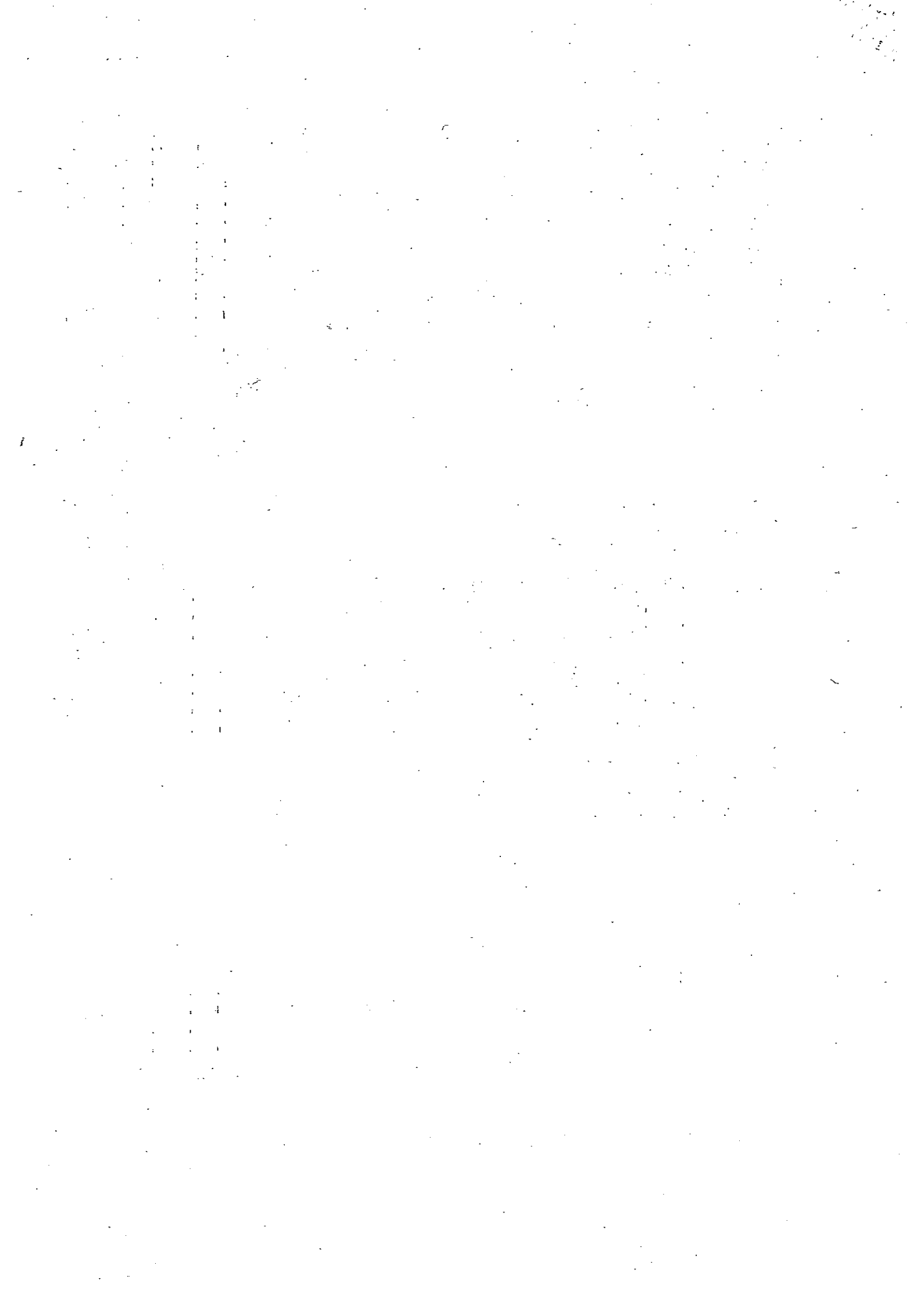
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

du PORT de FECAMP

Rouen le:

09 MAI 2011

Le Président du Conseil Général de la Seine Maritime



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement se réfère aux dispositions contenues dans les documents suivants :

- Le Code des Ports Maritimes dans son ensemble législatif et réglementaire et en particulier le Livre III, y compris ses annexes et arrêtés incorporés ;
- La convention de Concession du domaine public portuaire et la convention de concession d'outillage public à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp en application de l'arrêté préfectoral en date du 12 Mars 1985 ;
- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- l'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 104 en date du 19 décembre 1986 : règlement local du pilotage de la station du Havre/Fécamp.



ARTICLE 1 - Définitions :

Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Responsable de la Police du Port** : Le Président du Conseil Général de la Seine Maritime, représenté par Le Directeur Départemental des Infrastructures de la Seine Maritime ;
- **Directeur du Port** : Le Directeur Départemental des Infrastructures de la Seine Maritime et par délégation, le Responsable du Port de Fécamp ;
- **Commandant du Port** : L'Officier de Port Adjoint de l'État, représentant local du Responsable de la Police du Port. Ses attributions sont énumérées au Livre III du Code des Ports Maritimes ;
- **Surveillant de Port** : l'agent auxiliaire appelé à remplir des fonctions de Police portuaire sous l'autorité et la responsabilité du Commandant du Port ;
- **Capitainerie du Port** : le siège de la Police Portuaire, chargé de la coordination des mouvements, du placement, et de l'application des réglementations en vigueur pour le séjour des bâtiments, sous la responsabilité du Commandant du Port ;
- **Bureau du Port** : service de la Capitainerie qui assure la surveillance et la régulation du trafic portuaire, l'intégrité et les activités du Domaine portuaire ;
- **Domaine portuaire** : l'ensemble des quais, terre-pleins, voiries, et plans d'eau inscrits dans l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 1983 ;
- **Port** : l'ensemble des plans d'eau et leurs accès inscrits dans les limites administratives du port par l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 1983 ;
- **RGPPM** : le Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche annexé à l'Article R 351.1 du Code des Ports Maritimes ;
- **CCIF** : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp, concessionnaire du Domaine portuaire et de l'Outillage Public du Port de Fécamp ;
- **Bureau du Port de Plaisance** : service de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp, responsable de la gestion des structures et des postes aménagés pour l'accueil des navires de plaisance ;
- **Marée** : le temps d'ouverture des portes des bassins à flot, c'est-à-dire :
 - Bérigny : de 2 heures avant jusqu'à 45 minutes après la pleine mer ;
 - Freycinet : de 2 heures avant jusqu'à la pleine mer.
- **Bâtiment** : les navires, bateaux, embarcations et engins de servitude ;
- **Navire** : tout moyen de transport flottant normalement employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- **Embarcation** : toutes les petites unités d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.

ARTICLE 2 - Désignation des postes à quai - Priorités

2.1 Domaine d'application.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâtiments de pêche ou de plaisance pour lesquels d'autres dispositions sont prévues par l'article 6. Elle ne s'appliquent ni aux bâtiments du Département, armés par la D.D.I. Port de Fécamp, ni à ceux du Pilotage, du Remorquage, ou du Sauvetage en Mer pour lesquels des postes sont attribués à titre permanent.

2.2 Annonce des bâtiments.

Outre les éléments prévus à l'Article 2 du RGPPM, la demande d'attribution de poste à quai doit comporter les besoins en services portuaires du bâtiment annoncé et pour les bâtiments-citernes légers, la nature du dernier chargement transporté.

2.2 Placement des bâtiments.

Compte tenu de l'intérêt général, de la sécurité du domaine portuaire et des bâtiments, la Capitainerie fixe la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment des ses caractéristiques, de sa stabilité, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation, des usages et des règlements particuliers.

2.3 Priorités d'accostage.

Les priorités d'accostage des bâtiments s'exercent au vu des règles suivantes :

a) Les navires spécialisés bénéficient d'une priorité d'accostage aux postes spécialisés auxquels ils sont destinés ;

-b) Les bâtiments non-spécialisés, mais ne pouvant effectuer leur opérations de manutention qu'à des postes ou emplacements spécialisés bénéficient de la même priorité que les bâtiments de l'alinéa "a", mais seulement après eux ;

c) Les bâtiments assurant un service régulier bénéficient d'une priorité d'accostage au droit des terre-pleins mis à la disposition de ses services, à condition que le programme des escales soit communiqué à la Capitainerie et que l'arrivée des bâtiments soit confirmée au plus tard quarante huit heures à l'avance ;

d) Les bâtiments devant effectuer des opérations commerciales ont priorité d'accostage sur tous les autres bâtiments.

En cas d'entrée à la même marée de deux bâtiments bénéficiant d'une même priorité, le premier arrivé ou mouillé sur rade de Fécamp bénéficie de cette priorité.

Une priorité de manoeuvre peut être accordée aux bâtiments dont l'heure de mouvement est impérativement fixée par les conditions de navigation (tirant d'eau, fermeture des portes d'écluse, etc...).

ARTICLE 3 - Admission des bâtiments dans le port.

Aux dispositions générales prévues à l'article 3 du RGPPM, s'ajoutent les dispositions suivantes :

L'accès des bâtiments d'une longueur supérieure à 100 mètres est autorisé après une concertation préalable entre la capitainerie, le pilotage, et le consignataire du bâtiment en tenant compte des paramètres suivants : conditions météorologiques, de courant, de marée et caractéristiques manoeuvrières du bâtiment.

Une visite par un expert agréé par le Directeur du Port est obligatoire pour les bâtiments-citerne ayant contenu des liquides inflammables. Si le Capitaine n'est pas en mesure de présenter un certificat de dégazage établi après le dernier chargement des liquides inflammables, l'accès de ces bâtiments au port ne peut être autorisé que si des mesures à l'explosimètre effectuées sur rade sont négatives dans toutes les citernes.

Cette visite est également obligatoire pour les navires transportant en vrac des matières présentant un caractère dangereux.

Les conditions d'admission et de séjour des bâtiments venant en réparation ou en carénage sont fixées par le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses.

Les conditions d'admission des navires de pêche et des navires de plaisance sont définies à l'Article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 - Autorisation d'entrer et de mouvement.

Pendant les heures de marée, l'autorisation d'entrer ou de mouvement est transmise par radio-téléphonie VHF et par signaux lumineux. A défaut, tout autre moyen peut être utilisé. En cas de discordance entre un signal lumineux et un ordre reçu par radio-téléphonie, c'est le second qui est à prendre en considération.

En dehors des heures de marée ou en l'absence de signalisation lumineuse, les bâtiments de pêche et embarcations peuvent effectuer leurs mouvements avec prudence et naviguer dans le chenal en serrant leur droite.

ARTICLE 5 - Déclaration d'entrée et de sortie.

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article 5 du RGPPM.

Les capitaines doivent obligatoirement utiliser le modèle en vigueur annexé au présent règlement pour effectuer les déclarations citées à l'Article 5 du RGPPM.

ARTICLE 6 - Bâtiments de pêche et de plaisance.

6.1 Pêche.

Les bâtiments de pêche sont placés conformément aux ordres de la Capitainerie.

Dans le Bassin Bérigny, les quais réservés à la pêche sont divisés en 25 postes :

- Quai de l'Entrepôt : 4 postes de 20 mètres (n°1 à n°4) ;
- Quai Sadi Carnot : 6 postes de 25 mètres (n°5 à n°10) ;
- : 7 postes de 20 mètres (n°11 à 17) ;
- Quai de la Mâturation : 4 postes de 20 mètres (n°18 à 21) ;
- Quai Bérigny : 4 postes de 25 mètres (n°22 à 25).

A leur entrée au bassin, la Capitainerie attribue à chaque bâtiments de pêche un numéro de poste pour déchargement ou avitaillement et le cas échéant un numéro de poste pour leur séjour. L'amarrage à couple est préconisé en cas d'encombrement des postes à quai.

Les bâtiments ayant terminé leur opérations de déchargement ou d'avitaillement, doivent impérativement libérer les postes n°3 à n°6 qu'ils occupent pour permettre l'avitaillement d'autres bâtiments.

Les postes n°7 à n°10 et n°22 à n°25, alimentés en électricité sont réservés en priorité aux bâtiments utilisant cette énergie pendant leur séjour à quai.

En dehors des heures d'ouverture du bassin Bérigny, une priorité d'accostage est accordée aux bâtiments de pêche, pour débarquer le produit de leur pêche, sur le Grand Quai et sur le Quai de la Pêche.

Lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas d'effectuer le déchargement du produit de leur pêche sur les quais réservés à la pêche, les bâtiments de pêche sont autorisés, à leurs risques et périls, à séjourner sur les quais réservés aux navires de commerce. Des réparations le long de ces quais ne peuvent être entreprises qu'après autorisation de la Capitainerie.

6.2 Plaisance.

Les bâtiments de plaisance ne doivent apporter aucune gêne aux navires de commerce ou de pêche.

Les bâtiments de plaisance sont amarrés exclusivement sur les installations mises en place par la C.C.I.F. à cet effet dans l'avant-port, Quai Bérigny (à l'Est de la rue du Domaine), pontons du Quai de la Pêche et partie Est du Bassin Freycinet.

Le ponton situé sur le Grand Quai est réservé exclusivement aux bâtiments de transport des passagers.

Les pannes accouplées à ce ponton sont prévues pour accueillir les bâtiments de plaisance en attente d'entrer au bassin.

Suivant les possibilités, le Commandant du Port peut affecter une partie supplémentaire des quais au stationnement des bâtiments de plaisance.

Les propriétaires ou patrons des bâtiments de plaisance doivent se présenter au Bureau du Port de Plaisance dès leur arrivée et se conformer aux instructions des agents d'exploitation de la C.C.I.F. en ce qui concerne le placement de leur navire ainsi que pour les formalités d'arrivée et de départ.

Les agents d'exploitation doivent obtempérer aux ordres de la Capitainerie donnés en vertu des règlements de Police et d'exploitation du Port. Ils doivent être en mesure de rendre compte à la Capitainerie de la situation des bâtiments de plaisance au port ainsi que des mouvements d'arrivée et de départ.

ARTICLE 7 - Bâtiments militaires Français et étrangers.

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article 5 du RGPPM.

ARTICLE 8 - Mouillage et relevage des ancres.

Aux dispositions de l'article 8 du RGPPM s'ajoutent les suivantes.

En dehors des passes, des pertuis et des zones qui pourraient être provisoirement interdites, les bâtiments sont autorisés à mouiller leurs ancres sur les plans d'eau du port pour faciliter leurs manoeuvres d'accostage, d'appareillage ou leur tenue à quai. Les Capitaines ou patrons qui jugent nécessaires de conserver une ancre pendant leur séjour à quai doivent s'assurer que la chaîne est coulée à long pic et ne constitue pas une gêne à la navigation. La Capitainerie doit être prévenue de ce mouillage.

Le mouillage d'une ou plusieurs ancres peut être prescrit par la Capitainerie pour assurer une meilleure tenue du bâtiment à quai.

Les engins de servitudes flottants utilisés pour les travaux portuaires sont autorisés à mouiller dans leur zone de chantier avec l'accord de la Capitainerie qui informe les usagers de la position des mouillages.

ARTICLE 9 - Mouvements des bâtiments.

9.1 Prévisions de mouvements.

Les prévisions de mouvements sont établies par la Capitainerie du Port, en fonction des demandes faites par les capitaines, les armateurs ou leurs représentants.

Toute demande de mouvement doit avoir un préavis de trois heures pendant les heures ouvrables. Si le mouvement nécessite le concours du remorquage, cette demande doit parvenir à la Capitainerie au plus tard à l'heure de la pleine mer précédant le mouvement. Les demandes de mouvement à effectuer entre 19 heures et 9 heures le lendemain doivent parvenir à la Capitainerie avant 16 heures.

Sauf cas de force majeure, aucun mouvement ne sera effectué si les demandes sont faites en dehors des horaires ci-dessus.

Hors des périodes d'ouverture des portes d'écluses, aucun déhalage n'est autorisé, sauf si la sécurité des navires, des ouvrages portuaires ou les nécessités de l'exploitation l'exigent.

9.2 Mouvements.

Pendant les heures de marée, tout mouvement doit être autorisé par "FECAMP-PORT".

Les mouvements sont effectués conformément aux signaux affichés sur le mât de la jetée Sud ainsi qu'à ceux des écluses. Ces signaux font l'objet d'une annexe au présent règlement.

Les embarcations non munies de radio V.H.F. ne doivent en aucun cas gêner la manoeuvre des autres bâtiments. Sauf autorisation de la Capitainerie, les embarcations non motorisées doivent être remorquées.

Les règles de navigation en vigueur dans le port sont celles contenues dans le Règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972 (COLREG 72).

Sur l'ensemble des plans d'eau du port, la vitesse maximale autorisée est de cinq noeuds (5 Nds soit 9,26 km/h). Cette vitesse doit être réduite pour ne pas être préjudiciable aux autres navires, aux passages d'eau, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage ainsi qu'aux ouvrages portuaires.

9.3 Communications.

Les communications avec le port de Fécamp s'effectuent en radiotéléphonie V.H.F. Les heures et canaux V.H.F. de veille des services portuaires sont définies ainsi :

- "FECAMP-PORT" (de 3 heures avant à 1 heure après la pleine mer) : Canaux 16 et 12
- "BERIGNY" (de 2 heures 30 avant à 1 heure 30 après la pleine mer) : Canaux 16 et 9
- Opérations de pilotage et de remorquage : Canal 14
- Bureau de Port de Plaisance (pendant les heures ouvrables) : Canal 9.

En tout temps, les navires entrant, sortant ou manoeuvrant au port doivent prendre la veille sur l'un des canaux 12, ou 9, en avertir "FECAMP-PORT" ou "BERIGNY" et la conserver jusqu'à la fin de leur mouvement dans le port.

ARTICLE 10 - Pilotage - Lâmanage - Remorquage.

10.1 Pilotage.

Aux dispositions prévues par le Règlement local du Pilotage de la station du Havre/Fécamp s'ajoutent les suivantes :

Les capitaines soumis à l'obligation de pilotage effectuant au minimum dix touchées dans l'année au port de Fécamp, peuvent obtenir une licence de capitaine piloté après avoir réussi l'examen prévu par le Règlement local du Pilotage. Cet examen porte sur la manoeuvre d'un navire, la topographie du port, les conditions d'entrée et de sortie et la réglementation portuaire particulière. La licence de capitaine-pilote est délivrée par le préfet de département après avis favorable de la commission locale de pilotage.

Le Commandant du Port peut exiger la présence d'un pilote à bord des bâtiments non astreints, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la sécurité des bâtiments et des ouvrages portuaires.

10.2 Lamanage.

Le lamanage est assuré par du personnel agréé par le Responsable de la Police du Port de Fécamp.

Le lamanage effectue les opérations d'amarrage de largage des bâtiments lors de leurs mouvements dans le port ainsi que toutes les opérations nécessaires pour la sécurité.

L'utilisation du lamanage est facultative. Toutefois, le Commandant du Port peut exiger sa participation aux manoeuvres des bâtiments lorsqu'il l'estime nécessaire pour la sécurité des navires ou des ouvrages portuaires.

10.3 Remorquage.

Le service du remorquage est soumis à l'agrément du Responsable de la Police du Port de Fécamp, tant sur le plan du personnel que sur celui du matériel.

Le remorquage n'est pas obligatoire. Tout capitaine ou patron est libre de faire appel aux services du remorquage sauf dans le cas où l'assistance d'un ou plusieurs remorqueurs lui est imposée par la Capitainerie en application de l'article R - 311.7 du Code des Ports Maritimes ou de l'article 9 du RGPPM.

ARTICLE 11 - Déplacement sur ordre.

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article 11 du RGPPM.

ARTICLE 12 - Personnel à maintenir à bord.

Aux dispositions de l'article 12 du RGPPM, s'ajoutent les suivantes :

En cas d'évènement grave, pouvant présenter un risque pour la sécurité des bâtiments au port ou des ouvrages portuaires, la Capitainerie donne l'alerte. Dès lors, les propriétaires ou patrons doivent faire rallier le personnel nécessaire pour être en mesure d'assurer la sécurité de leur bâtiment et, éventuellement, de le déplacer conformément aux ordres de la Capitainerie.

Seuls les bâtiments amarrés dans les bassins à flot peuvent bénéficier de l'alinéa 5 de l'article 12 du RGPPM. La déclaration souscrite au vu de ce texte est reproduite en annexe au présent règlement. La personne effectuant cette déclaration doit être domiciliée à Fécamp ou dans les environs proches. Afin de parer à toute éventualité, une seconde personne peut faire une déclaration dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 - Manoeuvre de chasse, vidange, pompage.

L'attention des capitaines ou patrons des bâtiments stationnant ou manoeuvrant à proximité des écluses Bérigny et Freycinet est attirée sur la présence probable de remous et courants du fait de la vidange partielle des bassins durant la fermeture des portes des écluses.

ARTICLE 14 - Affectation des quais. Durée des opérations commerciales.

Sous l'autorité du Directeur du Port, le Commandant du Port fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et sur lesquels elles peuvent séjourner. Un marquage au sol délimite l'emprise de ces zones sur les terre-pleins.

Les bâtiments doivent procéder à leurs opérations commerciales par les moyens les plus rapides compte tenu des horaires de travail du port. Si l'exploitation vient à l'exiger, le Commandant du Port peut imposer à un navire ou au manutentionnaire de la marchandise de mettre en oeuvre tous les moyens et facilités offerts par le port, tant en personnel qu'en matériel, pour effectuer les opérations commerciales prévues.

Le dépôt sur les quais et terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues, etc... est interdit en dehors des limites fixées par la Capitainerie. Celle-ci peut accorder des dérogations en précisant l'emplacement et la durée maximum du dépôt.

ARTICLE 15 - Durée de l'occupation des postes, quais et terre-pleins.

Les bâtiments qui ne procèdent pas aux opérations commerciales prévues pendant les horaires de travail du port sont tenus, lorsque les installations qu'ils occupent sont réclamées par un autre navire, de les libérer, même si cela suppose leur sortie du port.

ARTICLE 16 - Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins.

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article 16 du RGPPM.

ARTICLE 17 - Propreté des eaux du port.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citernes ou soutes ayant contenu des hydrocarbures doivent être évacués par camion citerne appartenant à une société agréée par le Responsable de la Police du Port. A défaut, ces produits doivent être recueillis dans des fûts convenablement fermés et évacués avant le départ du bâtiment.

Le soutage par camion-citerne doit faire l'objet d'une autorisation de la Capitainerie. Cette opération est interdite durant la manutention à l'aide de grues ou de portiques. Elle peut cependant être autorisée si le véhicule avitailleur et les flexibles de raccordement se trouvent nettement hors de portée des engins de manutention.

Les opérations de dégazage sont interdites dans le port de Fécamp.

ARTICLE 18 - Ramonage, incinération des déchets et pollution atmosphérique.

La Direction du Port ou le Commandant du Port peuvent ordonner l'arrêt des opérations de manutention lorsque ces dernières :

- créent un risque grave pour la salubrité publique ;
- entraînent une pollution inadmissible de l'atmosphère ou des autres marchandises ;
- entraînent une gêne grave pour les activités portuaires.

ARTICLE 19 - Marchandises infectes.

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article 19 du RGPPM.

ARTICLE 20 - Nettoyage des quais et terre-pleins.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris de toute nature sur les quais et terre-pleins.

Après chaque chargement ou déchargement, les entreprises qui participent aux opérations telles que manutention, conditionnement, vérification, etc... sur les marchandises dans les zones définies à l'article 20 du RGPPM, ainsi que celles qui sont autorisées à occuper un terre-plein situé en dehors de ces zones, doivent en assurer la propreté en faisant procéder régulièrement à leurs frais au balayage et à l'enlèvement des débris, marchandises avariées et matériaux divers.

Les entreprises de réparation, de construction, de travaux publics ou autres effectuant des travaux sur les quais doivent maintenir leur chantier propre et assurer l'enlèvement à leurs frais de tous les déchets ou débris à l'expiration du chantier.

ARTICLE 21 - Restrictions concernant l'usage du feu.

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article 21 du RGPPM.

ARTICLE 22 - Interdiction de fumer.

Il est strictement interdit de fumer dans tous les entrepôts, magasins ou hangars servant au dépôt de marchandises.

ARTICLE 23 - Consignes de lutte contre les sinistres.

Dès l'accostage des bâtiments au port, la Capitainerie fait remettre aux capitaines ou à leur représentant une note rédigée en Français et en Anglais ou sont mentionnées les consignes de sécurité et les moyens d'intervention dont dispose le Port de Fécamp.

Cette note est reproduite en annexe au présent règlement.

23.1 Matières dangereuses.

Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur les plans d'eau du port ne doivent détenir aucune matière dangereuse à leur bord autre que :

- les artifices ou engins réglementaires ;
- les carburants et combustibles nécessaires à leur usage ;
- les matières dangereuses autorisées dans les conditions définies dans le Règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses.

23.2 Avitaillement des bâtiments en combustible.

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 17, des précautions doivent être prises pour éviter tout risque de salissure ou d'incendie.

A l'exception des produits dont le point éclair est compris entre 23°C et 61°C, conditionnés en bidon de contenance inférieure ou égale à 20 litres, toute livraison d'hydrocarbure, à quelque poste que ce soit, doit faire l'objet de la mise en place d'une signalisation avertissant le public du danger présenté par cette manutention. Cette signalisation

devra porter, en lettres rouges sur fond blanc, les mentions : "Danger" et "Interdiction de fumer". La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'avitailleur. Deux extincteurs, au moins, doivent être disposés, prêts à fonctionner, à proximité du lieu de l'avitaillement, l'un, côté avitailleur, l'autre, côté avitaillé. Durant toute la durée de l'avitaillement, tout moteur doit être stoppé à bord de l'avitaillé.

23.3 Alerte incendie.

Toute personne découvrant un sinistre sur un bâtiment ou sur le Domaine Portuaire doit avertir d'urgence :

- les Pompiers (Tél : 18) ;
- la Capitainerie du Port (Tél : 02.35.28.25.53) ;
- ou à défaut le Sémaphore (Tél : 02.35.28.00.91) ;
- le Bureau du Port de Plaisance (Tél : 02.35.28.13.58), pour un bâtiment de plaisance.

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins, les hangars ou les zones urbaines voisines, les bâtiments doivent prendre les mesures prescrites par la Capitainerie.

En cas de sinistre à bord d'un navire, en attendant les secours, le personnel de ce navire doit mettre en oeuvre immédiatement tous les moyens de lutte dont il dispose contre le sinistre.

ARTICLE 24 - Réparations et essais de machine.

Les modalités d'application des mesures de sécurité à prendre pour les travaux et réparations des bâtiments sont fixées par le Règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses.

Les essais d'appareil propulsif ne peuvent être effectués que sur le Quai de Verdun, Bassin Freycinet. Une autorisation accordée par le Commandant du Port précise heures et conditions de ces essais.

ARTICLE 25 - Mise à l'eau, relevage des bâtiments.

Toute mise à l'eau ou relevage de bâtiment (hors plaisance) doit être signalé à la Capitainerie au plus tard au cours de la marée précédant le mouvement. La Capitainerie est prévenue du début et de la fin de l'opération.

ARTICLE 26 - Epaves et bâtiments désarmés.

Tout bâtiment ou épave visé aux deux derniers alinéas de l'article 26 du RGPPM, en attente d'enlèvement ou de remise en état, est balisé de jour comme de nuit conformément aux instructions du Commandant de Port. La mise en place et l'entretien de ce balisage sont à la charge du propriétaire du bâtiment ou de l'épave.

En cas de renflouage dans l'absence du propriétaire, réquisition du matériel est faite par le Commandant du Port, à la charge du propriétaire.

Les propriétaires des bâtiments désarmés ou en attente de réparation doivent être en possession d'un certificat de flottabilité datant de moins d'un an.

L'article 30 du RGPPM est appliqué aux bâtiments vétustes ou désarmés, abandonnés sur les quais et terre-pleins ainsi qu'aux bâtiments non entretenus en état de navigabilité sur l'ensemble du Domaine Portuaire. Lorsque ces bâtiments sont dépourvus de marques extérieures d'identification ou lorsque ces marques ne permettent pas aux services des

Affaires Maritimes de découvrir le nom du propriétaire, les services du port peuvent procéder à leur démolition.

ARTICLE 27 - Conservation du Domaine Public Maritime.

Les dépôts d'ordures de toute nature sont interdits, à l'exception des endroits aménagés à cet effet.

Les transports par voie routière, quelle que soit la nature du produit transporté, doit s'effectuer avec un maximum de précautions pour éviter tout déversement du produit. Chaque fois que nécessaire, des dispositifs de retenue (bâches, ridelles, etc...) sont mis en place.

La Direction du Port ou le Commandant du Port peuvent ordonner l'arrêt immédiat d'opérations portuaires ou autres lorsque ces dernières sont de nature à détériorer les installations portuaires.

ARTICLE 28 - Accès des personnes sur le port.

L'accès des zones encloses du domaine portuaire est réglementé par l'article R. 341-5 du Code des Ports Maritimes.

L'accès des zones du domaine portuaire autres que celles citées précédemment est interdit à toute personne étrangère à l'activité portuaire lorsqu'en ces lieux se déroulent des opérations de manutention, de stockage ou de réparation navale. Il est toléré sous leur seule et entière responsabilité lorsque ces lieux sont libres de toute activité portuaire.

Aux différents accès du domaine portuaire et aux emplacements définis par le Responsable de la Police du Port, sont placés des panneaux faisant référence au présent article et avertissant le public qu'il entre dans la zone portuaire à accès réglementé. La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement éventuel de ces panneaux sont à la charge du concessionnaire.

Dans les zones de travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, les entreprises de travaux ou de réparation navale doivent mettre en oeuvre, à leurs frais, une signalisation agréée par le Responsable de la Police du Port ainsi que des barrières mobiles destinées à interdire l'accès des chantiers au public.

28.1 - Camping, caravaning, camping-cars, nomades et roulotte.

Le camping et le caravaning sont interdits sur le domaine portuaire. Ils peuvent cependant être autorisés par la Direction du Port pour le logement des personnels de chantier des entreprises effectuant des travaux sur le domaine portuaire.

Le stationnement des camping-cars est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

28.2 - Pratique des sports nautiques.

Les activités suivantes : baignade, planche à voile, navigation à voile et à l'aviron, ski nautique et scooter des mers sont interdites sans l'autorisation du Commandant du Port qui fixe les conditions d'utilisation des plans d'eau du port pour la pratique de ses activités.

28.3 - Plongée sous-marine.

La pratique de la plongée sous-marine dans le port est interdite. L'autorisation est accordée pour ce qui concerne les travaux portuaires, les réparations de navires ou des recherches diverses.

Les opérations de secours effectuées par les plongeurs de services spécialisés (Pompiers, Sauvetage en mer) doivent être signalées le plus rapidement possible à la Capitainerie.

28.4 - Pratique de la pêche.

La pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble du domaine portuaire. Elle est cependant tolérée en dehors des bassins à flot, de la zone prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 Mai 1984 et des abords immédiats des ouvrages.

Tout pêcheur doit se conformer aux ordres de la Capitainerie et respecter les règles suivantes :

- La pêche ne peut se pratiquer qu'au moyen de lignes tenues à la main ;
- Il est interdit d'utiliser plus de deux lignes par personne ;
- Le matériel de pêche ne peut être installé à demeure ;
- Les lignes ne doivent en aucune manière faire obstacle ni à la circulation maritime ni à l'exploitation du port ;
- Il est interdit de salir ou de détériorer les ouvrages portuaires où la pêche est tolérée.

28.5 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite sur la totalité du domaine portuaire.

28.6 - Commerce ambulant.

Sauf autorisation délivrée par la C.C.I.F., le colportage, la vente au détail de marchandises ou denrées de toute nature, le stationnement par tout moyen en vue de ces ventes sont interdits sur le domaine portuaire ainsi que sur les voies du port ouvertes à la circulation générale.

28.7 - Vente de poisson.

Par dérogation à l'article précédent, les pêcheurs à pied et les artisans pêcheurs, désignés nominativement, qui débarquent leur pêche à Fécamp, peuvent détailler et vendre aux particuliers les produits provenant directement de leur pêche aux emplacements réservés à cet effet.

28.8 - Manifestations sur le domaine portuaire.

Toute manifestation, nautique ou autre, devant se dérouler sur le domaine portuaire doit, sous peine d'interdiction, être autorisée par la C.C.I.F. Elle doit faire l'objet d'une déclaration écrite formulée au moins dix jours à l'avance à la C.C.I.F. ou à la Capitainerie dans les formes prévues ci-dessous.

Cette déclaration doit mentionner :

- La date, la nature, le programme de la manifestation, le ou les parcours prévus (points fixés pour l'itinéraire et horaires approximatifs) ;
- la qualité du responsable de la manifestation (Nom, Prénom, Adresse, éventuellement organisme auquel il appartient) ;
- Les dispositions prévues pour la sécurité ;
- l'engagement inconditionnel et sans limite de renoncer à tout recours contre les autorités portuaires.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation indiquant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant les risques engendrés par cette manifestation.

Un imprimé de cette déclaration est reproduit en annexe au présent règlement.

ARTICLE 29 - Accès à bord des bâtiments de commerce.

L'accès à bord des bâtiments de commerce est soumis à autorisation de la Police de l'Air et des Frontières.

Hormis les équipages des bâtiments, sont dispensés d'autorisation : les armateurs et leurs agents, les représentants consulaires de la nation du bâtiment ou leurs délégués dûment habilités, les courtiers maritimes et leurs représentants, les transitaires, les entrepreneurs de manutention portuaire et leurs agents, les approvisionneurs, les fonctionnaires et agents des services publics, le personnel du pilotage et du lamanage que les nécessités du service appellent, de façon régulière, à monter à bord.

Il est fait obligation aux armateurs et capitaines des bâtiments d'assurer, en permanence, le contrôle des passerelles de manière à interdire l'accès à bord de toute personne n'étant pas en possession d'une autorisation ou d'un document justifiant d'une dispense.

ARTICLE 30 - Circulation et stationnement.

L'article 29 du RGPPM est repris et complété par le Règlement Particulier de Police de la circulation sur les routes, allées de desserte, quais et terre-pleins du port.

ARTICLE 31 - Dépôt des marchandises.

Tout dépôt de marchandises sur le domaine portuaire est interdit sans autorisation préalable du Commandant du Port.

Le dépôt de marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par la Direction du Port et selon les indications du Commandant du Port ou des surveillants de port.

ARTICLE 32 - Rangement des appareils de manutention.

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention et leurs accessoires doivent être rangés dans les zones prévues à cet effet et matérialisées par le concessionnaire.

ARTICLE 33 - Exécution de travaux et d'ouvrages.

A l'exception des travaux effectués par la D.D.I., l'exécution d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins ainsi que les travaux sous-marins est soumise à l'autorisation du Commandant du Port.

Toute recherche ou relevage d'objet tombé dans le port doit faire l'objet, de la part de son propriétaire ou du mandataire de celui-ci, d'une déclaration à la Capitainerie et doit être autorisé par le Commandant de Port qui fixe les modalités et la durée des opérations.

ARTICLE 34 - Manoeuvre des amarres.

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs ou engins susceptibles de blesser le personnel. L'emploi de lance-amarres lestés est formellement interdit.

Les capitaines ou patrons des bâtiments doivent faciliter la mise en place et le largage des amarres des autres bâtiments sur les organes d'amarrage qu'ils utilisent.

ARTICLE 35 - Passage des bâtiments aux pertuis et écluses.

35.1 - Horaire de fonctionnement des ponts et écluses.

Le Responsable de la Police du port fixe les heures de fonctionnement des ouvrages mobiles. En dehors de ces heures, des passages pourront être autorisés, à titre exceptionnel, si la sécurité ou les besoins de l'exploitation l'exigent.

Des prolongations d'ouverture des écluses exceptionnelles peuvent être effectuées lorsque les coefficients de marée et le niveau d'eau du bassin le permettent.

Pour les bâtiments de plaisance, l'ouverture du pont Gayant et de la passerelle Bérigny sont réglementées ainsi :

Pont Gayant : - 15 minutes après l'ouverture de l'écluse Freycinet ;
- au milieu de la période d'ouverture de l'écluse ;
- 15 minutes avant la fermeture de l'écluse.

Passerelle Bérigny : aux heures et demi-heures situées pendant l'ouverture de l'écluse Bérigny.

35.2 - Passage des pertuis et écluses.

Les passages aux pertuis d'écluses sont réglés par les signaux lumineux prévus par la réglementation internationale, affichés aux mâts des bureaux de port Gayant et Bérigny. Les bâtiments ne doivent pas s'engager avant l'ouverture complète des pont ou passerelle.

Les priorités de passage sont établies par les bureaux de port et répondent généralement à l'ordre suivant :

- 1 - bâtiments de commerce ;
- 2 - bâtiments de pêche ;
- 3 - bâtiments de plaisance.

35.3 - Signaux phoniques de demande d'ouverture du pont et de la passerelle.

L'ouverture du pont et de la passerelle est normalement demandée par liaison VHF. En cas d'impossibilité ou de non réponse, les signaux phoniques suivants peuvent être émis par les bâtiments :

Pont Gayant : un coup long ;
Passerelle Bérigny : deux coups longs.

35.4 - Précautions à prendre à l'approche des pertuis d'écluses.

Les bâtiments doivent s'engager dans les pertuis d'écluses, à allure modérée, en respectant la signalisation affichée.

Toutes ancres pendant sous la flottaison, remorques et amarres traînantes sont interdites au passage des écluses.

ARTICLE 36 - Bâtiments de sauvetage ou engins de travaux.

Les bâtiments ou engins qui effectuent des opérations de sauvetage ou des travaux, doivent porter les marques et feux prévus par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972 (COLREG 72).

ARTICLE 37 - Obstacles isolés et chantiers de travaux.

Les épaves, chantiers de travaux et de sauvetage, nécessitant de la part des bâtiments des précautions spéciales, doivent être signalés par un balisage réglementaire.

ARTICLE 38 - Application des règlements généraux.

Les dispositions du Code des Ports Maritimes, notamment celles du Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche annexé à l'article R 351.1 de ce code, demeurent applicables au Port de Fécamp à l'exception des articles modifiés ou abrogés par le présent Règlement.

ARTICLE 39 - Texte abrogé.

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté du Président du Conseil Général de Seine Maritime en date du 27 Février 1987.

ARTICLE 40 - Dispositions pénales.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, qui ne sont pas réprimées par les lois et règlements particuliers, seront punies par des peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 41 - Application du présent règlement.

.....